

**CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE**
**Rue de l'Hôpital**
**97 600 MAMOUDZOU**

## Marchés publics de services
## A.O. N°43/TRAV/2026

**Appel d'offres ouvert, établi en l'application des dispositions du Code de la Commande Publique (**
**Et par référence au cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021**

## APPEL D'OFFRES OUVERT

# Prestations maintenance des installations techniques d'assainissement du CHM

- ✓ **Lot n° 1 VIDANGE BAC A GRAISSE**
- ✓ **Lot n°2 Maintenance STEP Laboratoire**
- ✓ **Lot n°3 Maintenance station de relevage EU, vidange, curage, hydro-curage**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

---

Indice : 0

Date : 09/11/2026

*Pouvoir Adjudicateur* : CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE
Direction des Achats et de la Logistique
Cellule marchés
Rue de l'Hôpital
97 600 MAMOUDZOU
Tél. : 02 69 64 80 34 – Fax : 02 69 61 79 65
Courriel : gestioncellule.marches@chmayotte.fr
Profil acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr

# Table des matières

1. ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION ET ALLOTISSEMENT ..... 3
1.1 OBJET DU MARCHE ..... 3
1.2 ALLOTISSEMENT ..... 3
2. ARTICLE 2 – DUREE, DEROULEMENT DU MARCHE ..... 4
2.1 DUREE GLOBALE PREVISIONNELLE DES PRESTATIONS ..... 4
2.2 RECONDUCTION MARCHE ..... 4
3. ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES ..... 5
4. ARTICLE 4 – FORME DU MARCHE ET MONTANT ..... 5
5. ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION ..... 6
5.1 DISPOSITIONS GENERALES ..... 6
5.2 PRESTATIONS FORFAITAIRES ..... 6
5.3 PRESTATIONS A PRIX UNITAIRES ..... 6
5.4 DEVELOPPEMENT DURABLE ..... 7
6. ARTICLE 6 - CLAUSE DE REEXAMEN ET MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION ..... 7
6.1 – CLAUSE DE REEXAMEN ..... 7
6.2 – AUTRES MODIFICATIONS DU CONTRAT EN COURS D'EXECUTION ..... 8
7. ARTICLE 7 – MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX ..... 9
7.1 FORME DU PRIX ..... 9
7.2 CONTENU DES PRIX ..... 9
7.3 MODALITES D'EXPRESSION DU PRIX ..... 9
7.4 REVISION DES PRIX DE LA PRESTATION MAINTENANCE ..... 9
7.4.1 Révision des prix des prestations forfaitaires ..... 9
7.4.2 Révision des prix du bordereau de prix unitaires ..... 10
7.5 CLAUSE DE SAUVEGARDE ..... 11
8. ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ..... 11
8.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS ..... 11
8.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT ..... 11
8.3 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT ..... 13
8.4 SUSPENSION DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT ..... 13
8.5 COMPTABLE ASSIGNATAIRE ..... 13
9. ARTICLE 9 - AVANCES ..... 13
10. ARTICLE 10 – PRESTATIONS MODIFICATIVES ..... 13
10.1 ADJONCTION D'EQUIPEMENTS ..... 13
10.2 RETRAIT D'EQUIPEMENTS ..... 13
11. ARTICLE 11 – PRESTATIONS NON CONFORMES - PENALITES ..... 14
11.1 PRESTATIONS NON CONFORMES ..... 14
11.2 APPLICATION DES PENALITES ..... 14
11.3 PENALITES - INDEMNITES ..... 14
11.3.1 Pénalités liées à l'exercice des prestations ..... 15
11.3.2 Pénalités travaux sur commande ..... 16
12. ARTICLE 12 – SOUS TRAITANCE ..... 16
13. ARTICLE 13 – RESILIATION DU MARCHE ..... 16
13.1 CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE ..... 16
14. ARTICLE 14 - LITIGES ..... 17
15. ARTICLE 15 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENEREAUX ..... 17

# 1. ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION ET ALLOTISSEMENT

## 1.1 OBJET DU MARCHE

La présente consultation porte sur :

**Les prestations de maintenance des installations techniques du Centre Hospitalier de Mayotte**

Ce marché ne pourra être utilisé que pour des opérations de modernisation et de mise en conformité des installations.

Les prestations relatives à la maintenance curative, à la modernisation des installations et à la mise en conformité des installations techniques

Le marché est traité **à prix mixtes forfaitaires et unitaires** :

- **à prix forfaitaire** pour la maintenance préventive (Cf. annexes DPGF article 3.4 du CCTP). Ces prix constituent la décomposition des prix forfaitaires qui a valeur contractuelle pour l'établissement des factures, pour l'application des variations de prix, et le cas échéant, pour l'estimation des modifications de la prestation (adjonctions, retraits).
- **à prix unitaires** pour la maintenance hors forfait corrective (Cf. annexe article 3.4 du CCTP). Ces prix constituent le bordereau de prix unitaires qui servira de base à l'établissement des bons de commande.

Les spécifications techniques et les conditions d'exécution sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chaque lot.

**<u>Lieux d'exécution des prestations</u>** :

**Centre Hospitalier de Mayotte :**

- ☞ Site principal de Mamoudzou
- ☞ Sites distants du CHM indiqués dans les CCTP par lot

## 1.2 ALLOTISSEMENT

Les prestations objet du présent marché sont divisées en 3 lots :

- ☞ Lot n° 1 VIDANGE BAC A GRAISSE
- ☞ Lot n°2 Maintenance STEP Laboratoire
- ☞ Lot n°3 Maintenance station de relevage EU, vidange, curage, hydro-curage

# 2. ARTICLE 2 – DUREE, DEROULEMENT DU MARCHE

## 2.1 DUREE GLOBALE PREVISIONNELLE DES PRESTATIONS

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de la date de notification.

## 2.2 RECONDUCTION MARCHE

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 36 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Les prestations qui font l'objet du présent marché seront exécutées sur les sites, suivant la liste des bâtiments et des établissements dressés au C.C.T.P.

Le marché inclut :

- Une période de prise en charge des équipements et installations techniques mentionnés dans le CCTP, ou début de marché, depuis la date de notification jusqu'au terme du premier mois calendaire suivant, pour permettre notamment l'état des lieux.
- A compter du 1er jour du mois suivant cette période, une phase d'études spécifiques de modernisation et sécurisation des groupes électrogènes de 1 mois sera réalisée.
- Une date d'anniversaire annuelle, fixée à la première semaine janvier.

**Début de marché :**

Dès la notification du marché, le Titulaire aura détaché sur l'ensemble des sites, toute ressource complémentaire à l'équipe d'exploitation-maintenance, par lui jugée nécessaire, afin qu'il puisse :

- Prendre connaissance des sites et des installations : Ainsi, le Titulaire confirme sa connaissance du site, de la constitution des locaux et de la consistance des installations dont il a la charge. Il analyse les risques et confirme l'organisation et les moyens nécessaires à mettre en œuvre. Il ne pourra alors se soustraire ultérieurement à aucune obligation en faisant valoir des oublis ou un manque d'information. Le Titulaire se forme également sur les différents systèmes de communication et/ou de sécurité de manière à être entièrement opérationnel dès la prise d'effet du marché.
- Réaliser un audit des sites et des installations » : Inventaire général des locaux concernés et de leur état ; inventaire général des installations, équipements et matériels en et hors locaux et de leur état ; inventaire général des plans et documents ; inventaire général des outils de communication et d'exploitation ; inventaire général des stocks et pièces de rechange ; analyse globale des règles d'exploitation et des principes de fonctionnement ;vérification globale de la conformité à la réglementation et à la sécurité ; analyse des risques encourus et des moyens pour y faire face ; campagne globale de photographies numériques permettant de juger de l'aspect des lieux et des installations. L'audit contradictoire et les états des lieux et des installations sont finalisés

sous un mois à compter de la notification du marché, et sont signifiés sous la forme d'un rapport écrit transmis au Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire. Ce rapport, préalablement analysé, validé et visé par le Pouvoir Adjudicateur, et les points sensibles (dégradations ou mauvais état des installations et locaux, problèmes techniques ou problèmes posés de sécurité,…) sont à nouveau analysés de manière partite (Pouvoir Adjudicateur, Titulaires « entrant » et Assistance Technique A Maîtrise d'Ouvrage) avec, si besoin, visites in situ.

Le Titulaire proposera au Pouvoir Adjudicateur les améliorations techniques ou sécuritaires de toute nature qu'il estime souhaitable d'apporter aux installations ou à leur exploitation. Ces améliorations peuvent avoir pour but d'optimiser la qualité ou la continuité des services rendus, de prolonger la durée de vie des équipements. Le rapport définitif du Titulaire ainsi constitué formera le procès-verbal contractuel de prise en charge du périmètre technique concerné pour les sites.

- Mettre en œuvre les ressources et méthodologies permettant une prise d'effet contractuelle sans faille.
- Quelle qu'en soit la cause, la fin du marché sera précédée d'une démarche d'audit contradictoire analogue.

Il est précisé que le Centre Hospitalier de Mayotte a engagé un Diagnostic D'analyse des Risques de Défaillance Électrique (DARDE). Ce document sera disponible à la demande des candidats.

## 3. ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Les éventuels avenants résultant des dernières modifications opérées,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.
-

## 4. ARTICLE 4 – FORME DU MARCHE ET MONTANT

Le présent contrat est un accord-cadre « composite » comprenant une partie traitée sous la forme d'un marché ordinaire et une partie traitée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

La partie « accord-cadre à bons de commande » correspond à un accord-cadre avec maximum, passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les montants maximums de la partie à bon de commande sont les suivants :

- ☞ Lot n° 1 VIDANGE BAC A GRAISSE : 20 000€ (vingt mille euros)
- ☞ Lot n°2 Maintenance STEP Laboratoire : 30 000€ (rente mille euros)
- ☞ Lot n°3 Maintenance station de relevage EU, vidange, curage, hydro-curage : 80 000€ (quatre-vingt mille euros)

Ces montants s'entendent sur la durée totale du marché.

# 5. ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION

## 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

Les prestations demandées peuvent être de deux formes :
• Prestations de maintenance préventive forfaitaire ;
• Prestations de travaux et mise en conformité : hors forfait (sur bon de commande après validation du devis).

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

## 5.2 PRESTATIONS FORFAITAIRES

La décomposition des prix des prestations forfaitaires est donnée dans les CCTP de chaque lot (article 3.4).

Ces prix comprennent l'ensemble des frais correspondants à l'obligation faite au titulaire de maintenir des moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des prestations de maintenance demandées.

Pour les années non complètes, les redevances forfaitaires seront déterminées au prorata du nombre de jours de prise en charge des équipements, toute journée commencée étant due au titulaire.

## 5.3 PRESTATIONS A PRIX UNITAIRES

Les prestations à prix unitaires seront réglées sur la base des prix fixés dans le DPGF indiqué à l'article 3.4 du CCTP

Ces prix comprennent notamment :

- Les sujétions que soient susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée de différents travaux
- Les frais d'encadrement (Chef d'Equipe, Conducteur de Travaux, …)
- Les frais de transport, déchargement, mise en place et raccordement des matériels

- Les frais d'études, essais, contrôles et remises en service
- Les frais éventuels de stockage du matériel
- Les frais relatifs au nettoyage et à la gestion des déchets propres au chantier
- Les frais de préparation du chantier

Les prix du bordereau de prix unitaires sont des prix maximums. Lors de commandes de prestations comprises dans le bordereau de prix unitaires, le titulaire du marché aura la faculté, le cas échéant, de proposer dans son devis, en sus des rabais contractuels, des rabais commerciaux sur les prix indiqués dans le bordereau.

Les prestations non prévues au bordereau de prix unitaires feront l'objet d'un devis détaillé établi sur la base des prix de main d'œuvre indiqués au bordereau de prix unitaires et des fournitures complémentaires.

Par ailleurs, un justificatif du temps passé pourra être réclamé par chaque établissement adhérent.
En cas de refus de communication, des pénalités de retard dans la remise de documents seront appliquées.

### 5.4 DEVELOPPEMENT DURABLE

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable définis à l'article 1.6.4 du CCTP de chaque lot.

## 6. ARTICLE 6 - CLAUSE DE REEXAMEN ET MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION

### 6.1 – CLAUSE DE REEXAMEN

Les stipulations du présent contrat pourront être soumises à réexamen des Parties et donner lieu à modification du marché, quel qu'en soit le montant, dans les cas prévus par le marché conformément aux articles L.2194-1 et suivants et R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique et en application des article 11.3 et 11.4 ci-dessous détaillés.

La base de calcul utilisée pour la modification du montant du marché correspond au coût unitaire des différentes prestations mobilisées figurant dans le tableau de prix remis à l'appui de l'offre.

Les parties échangent de bonne foi sur le montant de la modification précitée. En cas d'absence d'accord dans un délai d'un mois à compter de l'avertissement écrit du maître d'ouvrage, se réserve la possibilité de modifier unilatéralement le présent marché.

La demande de réexamen sera formalisée par la Partie par courrier recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Les Parties conviennent d'un délai de 2 mois, à compter de la date de réception de la demande de réexamen présentée par l'une ou l'autre des Parties, pour convenir des nouvelles modalités

d'exécution du marché dans des conditions permettant le maintien de l'équilibre financier du contrat ou de sa rupture anticipée. Ce délai pourra être prorogé par un accord exprès entre les Parties.

## 6.2 – AUTRES MODIFICATIONS DU CONTRAT EN COURS D'EXECUTION

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article R.2194-1 à 9 du Code de la commande publique, par simple décision écrite unilatérale (ordre de service ou décision modificative du contrat) notifié au titulaire du marché, et selon les modalités suivantes :

1. Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Ces modifications sont expressément prévues au présent CCAP.

2. Pour toute modification de prestations de services non substantielles et strictement nécessaires à l'achèvement du marché lorsque le montant des modifications envisagées (pouvant porter sur les délais d'exécution et le régime financier du marché) n'excède pas 10% du montant du marché initial ;

3. Pour toutes modifications de services supplémentaires ou portants sur la réalisation de prestations similaires avec les prix provisoires retenus par le pouvoir adjudicateur pour leur paiement, qui sont devenus nécessaires et non contractualisés initialement dans le cas d'impossibilité technique d'interchangeabilité (notamment lorsqu'un changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les prestations existants achetés dans le cadre du marché public initial et qui présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts.

4. En cas de modification rendue nécessaire par les circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

5. En cas de modification nécessaires suite à des circonstances imprévues ou imprévisibles à condition que la nature globale du marché soit inchangée et que les changements à opérer n'excèdent pas 50% du montant du marché initial ;

Le titulaire du marché ne peut refuser la décision modificative auquel cas le contrat sera résilié à ses torts et frais et risques.

En dehors de ces cas de modification unilatérale du contrat, toute modification du marché non substantielle fera l'objet d'un accord préalable par voie d'avenant ou décision de poursuivre, notamment en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties. Le pouvoir adjudicateur notifiera la modification par avenant ou décision de poursuivre quel que soit le montant de la modification en résultant.
Dans tous les autres cas, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut modifier l'économie générale du marché ni en changer l'objet.

# 7. ARTICLE 7 – MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX

## 7.1 FORME DU PRIX

Les prix seront décomposés de la manière suivante :

- Prix unitaires pour la maintenance Corrective
- Global et forfaitaire :
    - Maintenance Préventive

Ces prix seront fermes à compter de la date de notification du marché. Les prix seront révisés une fois par an à la date anniversaire.

Les candidats retenus ne pourront pas se prévaloir d'une erreur ou d'une omission dans les documents d'appel à concurrence pour réclamer un supplément au prix unitaire qu'ils auront consenti.

## 7.2 CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

## 7.3 MODALITES D'EXPRESSION DU PRIX

L'offre doit faire apparaître :

- Le prix unitaire hors taxes des fournitures
- Le prix unitaire hors taxes des prestations de services, pour la maintenance préventive d'une part, et pour la maintenance corrective d'autre part

Les prix sont exprimés en euros avec une précision possible de **2** chiffres après la virgule.

## 7.4 REVISION DES PRIX DE LA PRESTATION MAINTENANCE

### 7.4.1 Révision des prix des prestations forfaitaires

Les prix des prestations forfaitaires seront fermes jusqu'au 31 décembre 2027 puis révisables au 1er Janvier de chaque année, par application de la formule de révision de prix ci-après, sous réserve de la réglementation des prix en vigueur :

$$P = Po\ (0{,}50 + 0{,}10\ \frac{FSD2}{FSD20} + 0{,}40\ \frac{ICHT\text{-}IME}{ICHT\text{-}IMEo})$$

Dans laquelle :

- ***P*** = prix révisé
- ***Po*** = prix de base figurant dans le marché
- ***FSD2*** = indice des frais et services divers du mois de janvier 2028 (1ère révision), du mois de janvier 2029 (2ème révision) ou de mois de janvier 2030 (3ème révision)

***** 72 % de l'indice EBIQ (indice de prix à la production dans l'industrie "Ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements" de l'INSEE)
***** 20 % de l'indice TCH (indice de prix à la consommation "Transport, communications et hôtellerie" de l'INSEE)
***** 8 % de l'indice ICC (indice du "coût de la construction" de l'INSEE)

- ***ICHT-IME*** = indice du coût horaire du travail tous salariés dans les Industries Mécaniques et Electriques du mois de Janvier 2028 (1ère révision), du mois de janvier 2029 (2ème révision), du mois de janvier 2030(3ème révision)
- ***ICHT-IMEo*** = indice du coût horaire du travail tous salariés dans les Industries Mécaniques et Electriques du mois de la remise de l'offre (décembre 2026).

Le coefficient de révision ainsi calculé devra être arrondi au millième supérieur. Le titulaire du marché devra adresser à chaque établissement adhérent le calcul du coefficient de révision accompagné des justificatifs des divers indices.
Dans le cas contraire les anciens tarifs continueront à s'appliquer jusqu'à la réception du calcul pour le pouvoir adjudicateur.

NB : compte tenu d'éventuelles modifications des séries d'indices par les services de l'INSEE, toutes mises à jour effectuées par ces services au cours de l'exécution du marché s'imposent aux deux parties.

### 7.4.2 Révision des prix du bordereau de prix unitaires

Les prix du bordereau de prix unitaires seront également fermes **jusqu'au 31 décembre 2027** puis révisables au 1er Janvier de chaque année, par application de la formule de révision de prix ci-après, sous réserve de la réglementation des prix en vigueur :

$$P = Po\ (0{,}20 + 0{,}80\ \frac{BT38}{BT380})$$

Dans laquelle :

- ***P*** = prix révisé
- ***Po*** = prix de base figurant dans le marché

- ***BT38*** = indice BT Plomberie du mois de janvier 2028 (1ère révision), du mois de janvier 2029 (2ème révision), du mois de janvier 2030 (3ème révision)
- ***BT380*** = indice BT Plomberie du mois de la remise de l'offre (décembre 2026).

La remise sur le tarif du catalogue des pièces de rechange et des pièces détachées du Titulaire sera appliquée sur les prix hors taxe en vigueur au moment de l'établissement de la commande.

### 7.5 CLAUSE DE SAUVEGARDE

L'augmentation qui résulte de l'application de la clause de la révision des prix sera obligatoirement limitée à 3 % (dit taux butoir) par période de révision.

Si la variation excède le taux susvisé, par rapport au dernier prix en vigueur, le prix de règlement ne dépassera pas ce taux, sauf dispositions législatives ou réglementaires ou circonstances exceptionnelles dûment justifiées à apprécier par le Pouvoir Adjudicateur, à la demande du Titulaire.

Le dépassement du taux butoir est toutefois susceptible d'entrainer la résiliation du marché sans indemnité pour le titulaire. Dans cette hypothèse, ce sont les prix validés antérieurement qui resteront applicables jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

## 8. ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

### 8.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

### 8.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;

- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au bordereau des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- la date de facturation.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse suivante : (https://chorus-pro.gouv.fr).

**CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE**
**Code Service : DARMT-SERVICES TECHNIQUES.**
**Le numéro du marché/ ou du bon de commande**
**Numéro SIRET de notre établissement est : 22985001100011**

**Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### 8.3 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.
En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 8.4 SUSPENSION DU DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Une interruption du délai de paiement peut être prononcé conformément aux articles R2192-27 à R2192-30 du Code, en cas d'erreur dans la facturation du fait du titulaire. L'interruption est signifiée par le CHM par courriel ou télécopie.

### 8.5 COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier de chaque établissement.

## 9. ARTICLE 9 - AVANCES

Sans objet

## 10. ARTICLE 10 – PRESTATIONS MODIFICATIVES

### 10.1 ADJONCTION D'EQUIPEMENTS

L'établissement signalera par écrit, au Titulaire, toute adjonction d'équipement nouveau à l'inventaire de départ donné en annexe (1) de l'Acte d'Engagement.

Les prestations effectuées sur les nouveaux équipements feront l'objet d'un avenant établi sur la base des prix du présent marché.

La première année, les prestations forfaitaires relatives aux équipements ajoutés seront facturées au prorata du nombre de jours de prise en charge desdits appareils, toute journée commencée étant due au Titulaire.

### 10.2 RETRAIT D'EQUIPEMENTS

L'établissement notifiera au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception puis par avenant, tout retrait définitif d'équipement du présent marché.

Un retrait peut être réalisé pour des équipements identifiés pour une période déterminée (ex. : pour cause de travaux, rénovation partielle ou totale, mise à l'arrêt, etc…) : la prestation sur les dits équipements sera alors suspendue par courrier recommandé par le pouvoir adjudicateur.
La reprise des prestations sera également signifiée par courrier recommandé, dans un délai de 15 jours avant la remise en service de l'équipement.
Les prestations forfaitaires relatives aux équipements suspendus ou supprimés seront facturées au prorata du nombre de jours de prise en charge desdits équipements, toute journée commencée étant due au Titulaire.

## 11. ARTICLE 11 – PRESTATIONS NON CONFORMES - PENALITES

### 11.1 PRESTATIONS NON CONFORMES

La non-conformité des prestations résulte d'un retard, d'une interruption, d'une insuffisance ou du non-respect des obligations de moyen et de résultat par le prestataire.

Conformément aux dispositions du présent CCAP, les pénalités pour non-conformité des prestations sont encourues sans mise en demeure préalable.

### 11.2 APPLICATION DES PENALITES

Les pénalités sont applicables du seul fait du constat par le Pouvoir Adjudicateur d'un manquement du Titulaire au regard de ses obligations et sans mise en demeure préalable. Il appartient au Titulaire du marché d'apporter, le cas échéant, la preuve de l'existence d'un événement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités.

Le montant des pénalités sera signifié au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et sera directement prélevé par le Client sur les sommes dues au Titulaire du marché via l'émission d'un titre de recettes.

Les pénalités indiquées ci-après sont cumulables.

Tous les montants indiqués ou servant au calcul des pénalités sont des montants hors taxe.

Par ailleurs, pour la partie maintenance préventive le montant total annuel hors taxe non révisable des pénalités ne pourra excéder 15 % du montant forfaitaire annuel hors taxe non révisé du marché et pour la partie maintenance corrective et modernisation et mise en conformité, le montant total des pénalités pour chaque commande ne pourra excéder 15 % du montant de la commande.

### 11.3 PENALITES - INDEMNITES

Dans le cadre du déroulement du marché, le Client pourra, soit appliquer au Prestataire des pénalités en cas de défaillance de sa part, aux conditions ci-après définies, soit agir en réparation d'un préjudice.
Pour les cas se présentant de réparation d'un préjudice, un procès-verbal contradictoire constatant la défaillance sera établi in situ avec, le cas échéant, concours d'un expert, tiers aux deux parties et désigné par le Client, dont la prise en charge financière sera assurée à parts égales entre le Prestataire et le Client.
Ces indemnités seront exprimées selon les conclusions de l'expertise et aux conditions d'assurances décrites aux présentes.

### 11.3.1 Pénalités liées à l'exercice des prestations

Tout manquement ou interruption de service, sans justification préalable ayant reçu l'approbation du Client, que ce soit en termes de disponibilité du personnel ou en termes de défaillance des prestations ou des installations techniques concernées (notamment par mauvais entretien ou mauvaise exploitation) ; ce du seul fait du Prestataire ; sera sanctionnée par une pénalité.

Les cas de pénalités sont notamment les suivants :

- Rupture d'un service pour les zones définies comme sensibles, nécessitant une continuité de service sans faille et signifiées comme telles par le Client préalablement et par écrit au Prestataire : Application d'une pénalité immédiate fixée à **1500 euros** hors taxes renouvelable par tranche d'une heure, à compter du dysfonctionnement.
- Impossibilité pour tout ou partie des occupants du site d'exercer normalement leur activité, pendant plus d'une heure dans la période normale de fonctionnement du site de 7h à 17h : Application d'une pénalité fixée à **750 euros** hors taxes, renouvelable par tranche d'une heure au-delà du délai maximum de dépannage autorisé.
- Impossibilité pour tout ou partie des occupants du site d'exercer normalement leur activité, pendant plus d'une heure pour la période de fonctionnement du site de 17h à 07h: Application d'une pénalité fixée à **750 euros** hors taxes renouvelable par tranche d'une heure, au-delà du délai maximum de dépannage autorisé.
- Mise hors service non programmée des équipements (hors défaillances non contrôlables par le Prestataire), assurant la pérennité des activités exercées sur le site (groupe froid, pompes, etc… ), intervention non autorisée ou non réglementaire ou mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens : Application d'une pénalité fixée à **1000 euros** hors taxes renouvelable par tranche d'une demi-journée, à compter du dysfonctionnement ou de la constatation formulée au Prestataire.
- Mise hors service non programmée, non autorisée des autres équipements (hors défaillances non contrôlables par le Prestataire), pendant plus d'une demi-journée : Application d'une pénalité fixée à **500 euros** hors taxes renouvelable par tranche d'une demi-journée, à compter du dysfonctionnement.

**Sont applicables dans le cadre de l'exercice des prestations, les pénalités suivantes :**

- Pannes consécutives de même nature sur l'un quelconque des équipements : **500 euros** hors taxes cumulables par panne au-delà de la troisième dans un seul mois.
- Délai de toute remise en état de l'un quelconque des équipements : **100 euros** hors taxes cumulables par jour jusqu'à remise en état définitive.

- Planning de maintenance, mise à jour de la GMAO, constitution et mise à jour de la documentation technique, remise des rapports d'exploitation ou d'activité, remise des fiches ou rapports d'intervention, tenue des réunions : **150 euros** hors taxes cumulables par jour de retard sur toute action programmée non respectée.
- Présence du personnel : **500 euros** hors taxes cumulables par jour de non-respect des engagements contractuels signifiés notamment dans le mémoire technique du Prestataire.
- Service minimum : **300 euros** hors taxes cumulables par jour de non-respect des engagements contractuels signifiés notamment dans le mémoire technique du Prestataire.
- Tenue des agents du Prestataire : En cas d'absence de port de la tenue de travail obligatoire ou d'absence de port d'insigne, **150 euros** par constat formulé au Prestataire.
- En cas de perte de clé, badge ou de tout autre dispositif remis par le Client au Prestataire pour l'exécution de ses prestations, le Prestataire verse au Client le coût de remplacement de l'appareil perdu et si nécessaire le coût de l'ensemble des modifications entraînées par cette perte, qui peut être le remplacement de toutes les serrures concernées.
- Dépassement des délais relatifs aux nouvelles dispositions réglementaires : **150 euros** hors taxes cumulables par semaine de retard sur toute action programmée non respectée.
- Dépassement du délai d'intervention dans les conditions de permanence définies : **100 euros** hors taxes par dépassement, cumulables toutes les heures écoulées sans intervention.
- Dépassement du délai d'intervention dans les conditions d'astreinte définies : **150 euros** hors taxes par dépassement, cumulables toutes les heures écoulées sans intervention.

### 11.3.2 Pénalités travaux sur commande

Les pénalités applicables aux travaux sur commandes sont précisées dans les ordres de services associés et sont applicables en déduction des rémunérations correspondantes.

## 12. ARTICLE 12 – SOUS TRAITANCE

**Le Titulaire ne pourra pas sous-traiter les prestations de maintenance préventive.**
Par contre, le titulaire pourra sous-traiter les prestations de modernisation et de sécurisation à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.
En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

En cas d'intervention d'un sous-traitant non déclaré, le Titulaire encourra les pénalités prévues à l'article 9 ci-avant.

## 13. ARTICLE 13 – RESILIATION DU MARCHE

### 13.1 CONDITIONS DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Toutefois, en cas d'évolution technologique ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, l'administration se réserve également le droit de résilier le marché sans indemnité après un préavis de trois mois, par dérogation au CCAG FCS (articles 38 à 45).

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du CCP, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Dans ce cas, les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre marché, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

## 14. ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Mayotte est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

**Tribunal Administratif de MAYOTTE**
Les Hauts du Jardin du Collège (rue de l'internat)
97600 Mamoudzou
☎: 02 69 61 18 56
🖷: 02 69 61 18 62
Email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr

## 15. ARTICLE 15 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENEREAUX

L'article 5.4 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS.
L'article 11 du présent CCAP déroge à l'article 43 du CCAG-FCS.

**Fait à Mamoudzou**
Le 13 novembre 2026